



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE NANS-LES-PINS

Arrêté temporaire n° 26-131

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
RUE DE L'ÉGLISE, PLACE DE VERDUN, GRAND RUE, COURS
GÉNÉRAL DE GAULLE, PLACE DEDIEU, ROUTE DE LA
SAINTE-BAUME et PARKINGS DE LA FERRAGE
(NANS-LES-PINS)**

Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire de la Commune de Nans-les-Pins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-26, R. 412-28, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'Instruction Interministérielle et notamment les articles Livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, Livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté n° 26-65 en date du 21/03/2026 portant délégation de signature,

Considérant qu'en raison de la **retraite aux flambeaux, RUE DE L'ÉGLISE, PLACE DE VERDUN, GRAND RUE, COURS GÉNÉRAL DE GAULLE, PLACE DEDIEU et ROUTE DE LA SAINTE-BAUME (NANS-LES-PINS)** et du feu de la Saint-Jean organisés par le Comité Officiel des Fêtes représenté par Monsieur Paul ULÉRI, sur le parking en terre de la Ferrage (NANS-LES-PINS), et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

Le mercredi 24/06/2026, de 07h00 à 00h00, sur le PARKING EN TERRE DE LA FERRAGE (NANS-LES-PINS), les dispositions suivantes s'appliquent :

- la circulation de tous les véhicules est interdite;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de l'association susmentionnée, aux véhicules municipaux sérigraphiés, aux véhicules du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF), aux forces de l'ordre et aux véhicules d'incendie et de secours.

De 19h00 à 00h00, RUE DE L'ÉGLISE, PLACE DE VERDUN, GRAND RUE, COURS GÉNÉRAL DE GAULLE, PLACE DEDIEU et ROUTE DE LA SAINTE-BAUME (NANS-LES-PINS), les dispositions suivantes s'appliquent:

- la circulation de tous les véhicules est perturbée voire interrompue le temps strictement nécessaire au passage du cortège;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux forces de l'ordre et aux véhicules d'incendie et de secours.

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par:

Police Municipale

2 cours Général de Gaulle

83860 NANS-LES-PINS

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Nans-les-Pins, le Responsable de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE NANS LES PINS, le 05/06/2026

Pour le Maire et par délégation, Madame Marie-Catherine FABRE- CAPEL,
Adjointe Déléguée à la sécurité



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.